

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 26 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1533-0003

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Corporation of the County of Bruce

Foyer de soins de longue durée et ville : Brucelea Haven Long Term Care Home – Corporation of the County of Bruce, Walkerton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 20 et 21 et du 24 au 28 juin 2024, et du 2 au 5 juillet 2024

L'inspection concernait :

- Registre n° 00112041 – plainte en lien avec les soins de la peau et des plaies;
- Registre n° 00115518 – plainte en lien avec la nutrition;
- Registre n° 00112693 – en lien avec la prévention et le contrôle des infections;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente qui présentait une lésion de pression soit réévaluée au moins une fois par semaine par un membre du personnel autorisé.

Justification et résumé

Une personne résidente a subi une lésion de pression. Pendant quatre semaines,

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

les évaluations de la peau relativement à la plaie de la personne résidente n'ont pas été réalisées dans leur intégralité :

- les sections de l'évaluation des plaies de la personne résidente concernant la durée pendant laquelle la plaie était présente, le lit de la plaie, l'exsudat, le pourtour de la plaie, la douleur à l'endroit de la plaie, les ordonnances médicales, le traitement ainsi que l'évolution de la plaie n'étaient pas remplies;
- les sections de l'évaluation des plaies de la personne résidente concernant la durée pendant laquelle la plaie était présente, l'induration du pourtour de la plaie, le lit de la plaie (autre), la douleur à l'endroit de la plaie, les ordonnances médicales ainsi que l'évolution de la plaie n'étaient pas remplies;
- les sections de l'évaluation des plaies de la personne résidente concernant la durée pendant laquelle la plaie était présente, le lit de la plaie (autre), l'induration du pourtour de la plaie, la température du pourtour de la plaie, la douleur à l'endroit de la plaie, les ordonnances médicales, les modalités ainsi que l'évolution de la plaie n'étaient pas remplies;
- les sections de l'évaluation des plaies de la personne résidente concernant la durée pendant laquelle la plaie était présente, le lit de la plaie (autre), la fréquence de la douleur à l'endroit de la plaie, les ordonnances médicales, le traitement ainsi que l'évolution de la plaie n'étaient pas remplies.

Le directeur des soins a affirmé que l'on s'attendait à ce que les évaluations de la peau soient réalisées dans leur intégralité, ce qui n'a pas été le cas.

Le fait que les évaluations des plaies de la personne résidente n'aient pas été réalisées comme il se doit aurait pu faire en sorte que la plaie de cette dernière s'aggrave à l'insu du personnel.

Sources : Entretien avec le directeur des soins, évaluations de la peau et des plaies.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire,

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit veiller à ce qui suit :

1. examiner et revoir la procédure actuelle du foyer que le personnel autorisé doit suivre lorsqu'une personne résidente présente des signes et des symptômes d'infection en raison d'une plaie, afin qu'elle reçoive un traitement et des interventions immédiatement pour favoriser la guérison et prévenir l'infection. Ces révisions doivent comprendre la ou les personnes que le personnel autorisé doit aviser en cas d'aggravation de plaies, ainsi que le délai au cours duquel il doit le faire. Cette procédure doit être consignée par écrit;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

2. former l'ensemble du personnel autorisé quant à la procédure susmentionnée. Le titulaire de permis doit tenir un dossier écrit qui comprend la sensibilisation effectuée et la formation offerte, la date à laquelle elles ont eu lieu et le nom des personnes visées par la sensibilisation ou de celles qui ont suivi la formation;

3. procéder à une vérification de toutes les plaies de pression existantes dans le foyer afin de déterminer si les signes et les symptômes d'infection ont été décelés et traités à temps et si ces évaluations ont été réalisées dans leur intégralité. La vérification doit comprendre la date à laquelle la plaie a été évaluée, les signes et symptômes d'infection qui ont été décelés, les mesures prises par le personnel si des signes et symptômes d'infection ont été décelés, une note qui indique si les évaluations ont été réalisées dans leur intégralité, ainsi que les mesures correctives nécessaires. On doit continuer les vérifications jusqu'à ce qu'il soit établi que le foyer se conforme à cet ordre.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente reçoive un traitement et subisse des interventions immédiatement pour favoriser la guérison et prévenir l'infection de sa plaie.

Justification et résumé

Au cours des 18 jours suivants, les événements suivants se sont produits :

- on a consigné par écrit qu'il y avait eu une augmentation de la taille de la plaie, de l'écoulement et de la douleur. La plaie était chaude, elle dégageait une odeur et elle présentait un exsudat purulent important;
- l'infirmière praticienne a demandé des observations de la personne résidente et un échantillon de la plaie prélevé par écouvillonnage. Le personnel n'a pas effectué le prélèvement d'échantillon demandé;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

- on a consigné par écrit que la plaie de la personne résidente était en mauvais état, qu'elle dégageait une odeur nauséabonde et qu'il y avait des écoulements à l'endroit des pansements;
- on a consigné par écrit que la plaie de la personne résidente dégageait une odeur nauséabonde et qu'un changement a commencé à se produire dans l'état de santé de la personne résidente. Le médecin a été informé de l'aggravation de la plaie et du changement dans l'état de santé de la personne résidente à ce moment;
- on a commencé le traitement de la personne résidente;
- l'infirmière praticienne a demandé un échantillon de la plaie prélevé par écouvillonnage, qui a été effectué le jour même;
- l'échantillon de la plaie prélevé par écouvillonnage a donné un résultat positif, ce qui indiquait la présence d'une infection;
- la personne résidente a commencé à moins parler et elle n'était plus capable d'accomplir des tâches qu'elle était capable de réaliser auparavant;
- la personne résidente est décédée. La cause de son décès est liée à l'infection de la plaie.

Le directeur des soins a mentionné que lorsqu'une plaie s'aggravait, le personnel devait en informer l'infirmière praticienne ou le médecin le jour même. Il a mentionné qu'on ne voulait pas retarder le début d'un traitement si on le jugeait nécessaire.

Le retard dans le traitement et les interventions concernant la plaie de la personne résidente peut avoir contribué à l'aggravation de la plaie et au décès de la personne résidente.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Sources : Entretien avec le directeur des soins, entretien avec une personne préposée aux services de soutien personnel, notes d'évolution, évaluation de la peau et des plaies, formulaires du prescripteur (Digiorders), télécopie envoyée au médecin.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
12 septembre 2024

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.